

CHARTRE DU PARTENARIAT

OFFICE DE TOURISME TOURMALET-PIC DU MIDI

Préambule

L'Office de Tourisme est un acteur essentiel de la promotion touristique de la destination Tourmalet Pic du Midi. Il assure l'accueil et l'information des visiteurs, apporte son concours, dans l'intérêt général, aux opérations de promotion et de commercialisation et œuvre à la facilitation et à l'améliorer des conditions de séjour des visiteurs. Afin d'enrichir la collaboration mutuelle, l'Office de Tourisme souhaite formaliser les relations avec ses partenaires, à travers une charte, un « code de bonne conduite ».

Article 1 : Objet

Cette charte des droits et devoirs a pour but d'informer chaque partie sur les missions et les responsabilités respectives. Elle définit les conditions auxquelles doivent répondre les structures ou personnes souhaitant accéder au statut de partenaire de l'Office de tourisme Tourmalet Pic du Midi (OTTPM) et définit le cadre de la relation partenariale.

Article 2 : Être partenaire

Être partenaire c'est avant tout, partager les valeurs communes qui font l'identité de la destination Tourmalet Pic du Midi <https://espacepro-grandtourmalet.com/guidedemarque> s'inscrire dans une dynamique « Qualité » de l'accueil et des services, participer à un effort collectif de promotion de la destination.

Article 3 : Convention

Le statut de partenaire de l'OTTPM s'obtient par la signature d'une convention entre l'OTTPM et la structure prospecte et après règlement du montant du partenariat.

La signature de la convention vaut acceptation de la présente charte annexée à la proposition de partenariat et/ou consultable librement en ligne sur www.espacepro-grandtourmalet.com

Article 4 : Définition d'une structure touristique

Est considérée comme une structure touristique toute personne physique ou morale exerçant à titre professionnel ou bénévole une activité ayant un lien direct ou indirect avec le domaine professionnel du tourisme.

Des partenariats peuvent cependant être conclus avec des structures exerçant une activité autre et souhaitant contribuer aux actions de l'OTTPM en faveur de la destination.

Article 5 : Condition de domiciliation

Pour devenir partenaire de l'OTTPM, le siège social de la structure touristique doit être domicilié sur le territoire de compétence de l'OTTPM.

Toutefois, l'OTTPM se réserve le droit de renforcer l'attractivité de la destination Tourmalet Pic du Midi, en complétant l'offre touristique locale avec des offres extra territoriales dans les conditions précisément définies ci-dessous :

- Sites culturels et/ou patrimoniaux emblématiques
 - En cas d'absence de structure proposant une activité (identique ou comparable) sur le territoire.
 - Lorsque l'activité proposée est antérieure à la venue d'un nouveau prestataire.
 - En cas de déménagement du siège social et que l'activité est toujours proposée sur le territoire de la Communauté de Communes.

Article 6 : les tarifs

Pour chaque activité ou ensemble d'activités, une offre de service spécifique, une ou plusieurs options et des tarifs correspondants sont proposés.

Dans le cas d'une activité singulière mettant en question l'appartenance à une classe tarifaire, le code NAF/APE de la structure sera pris en compte. Si cette donnée ne suffisait pas, l'OTTPM et le partenaire se rapprocheront afin de préciser la nature de l'activité et de déterminer la classe tarifaire adaptée.

Article 7 : les associations

On distingue trois types d'associations. Celles-ci se verront appliquer les tarifs en lien avec la nature de leur activité et selon les conditions de l'article 5.

- Les associations composées exclusivement de bénévoles et ne menant aucune activité à caractère commercial.
- Les associations réputées d'intérêt général et/ou à caractère patrimonial et culturel
- Les syndicats professionnels, associations de professionnels et les associations menant des activités commerciales et/ou ayant des salariés employés au sein de la structure.

Article 8 : le cas des Hôtels-restaurants

Dans la mesure où le restaurant d'un hôtel serait ouvert à une clientèle extérieure à celle de l'activité d'hébergement, et où les deux activités sont gérées par la même entité juridique ayant un seul numéro de SIRET, la classe tarifaire applicable sera celle de l'hôtellerie et donnera droit à la même visibilité au restaurant dudit hôtel qu'à tout autre restaurant.

Article 9 : Activités multiples

Dans le cas où une personne physique, exerce plusieurs activités correspondant à plusieurs collègues, sous couvert de plusieurs personnes morales (numéro SIRET différents), le statut de partenaire ne saurait lui être attribué en tant que personne physique mais occasionnera bien une convention de partenariat par activité et donc par personne morale, dans chacun des collègues

CHARTRE DU PARTENARIAT

OFFICE DE TOURISME TOURMALET-PIC DU MIDI

concernés. Cette disposition est également valable pour une personne physique exerçant une activité de location d'hébergement non professionnel (meublé ou chambre d'hôtes) ainsi que toute autre activité supplémentaire correspondant à une autre classe tarifaire.

Article 10 : Activités multiples au sein d'une même structure

Dans le cas où une seule et même personne morale exercerait une ou plusieurs activités correspondant à plusieurs classes tarifaires, le pack et les options applicables seront les suivants :

- Deux activités : pack proposant le tarif de base le plus élevé avec souscription obligatoire à une option (au choix du prestataire)

- Trois activités ou plus : pack proposant le tarif de base le plus élevé avec souscription obligatoire à deux options (au choix du prestataire)

Bien qu'une seule convention soit signée, elle donnera lieu à une visibilité équivalente pour chacune des activités, dans les différents supports de communication de l'OTTPM.

Article 11 : Billetterie

Toute structure souhaitant disposer d'un service de billetterie/réservation dans le cadre d'un événementiel dans un ou plusieurs bureaux d'information de l'OTTPM devra être partenaire. Le billetterie/réservation occasionnera la signature d'une convention spécifique qui définira les modalités pratiques et financières.

Article 12 : les engagements des partenaires

- Retourner le dossier de partenariat complet (convention complétée et signée + le règlement) en respectant la date d'échéance.

- Mettre à jour et communiquer de manière complète et détaillée les informations touristiques en conformité avec la législation en vigueur. L'OTTPM se réserve le droit d'indiquer la mention « non communiqué » sur ses différents supports de communication en cas de manque d'informations.

- Tout partenaire de l'OTTPM adhère à la Démarche Qualité mise en œuvre par l'OTTPM pour le compte de la destination et s'engage à répondre aux sollicitations de l'OTTPM dans ce domaine

- Coopérer et participer chaque fois que possible aux opérations, invitations, enquêtes et sondages proposés par l'OTTPM

- Afficher son appartenance au réseau des partenaires de l'OTTPM (Usage du logo « Tourmalet Pic du Midi » sur votre site internet si existant, sticker « Partenaire 2022 »

- S'engager dans l'excellence de l'accueil et des prestations touristiques.

Article 13 : les engagements de l'OTTPM

- Recenser les structures touristiques de sa zone de compétence dans sa base de données partagée avec les institutions départementales régionales et nationales. (cf guide du partenariat 2022)

- Diffuser l'offre des partenaires sur les supports de communication en accord avec la ligne éditoriale.

- Mettre à disposition du partenaire un Kit accueil avec les nouvelles éditions de l'Office de tourisme.

- Informer et conseiller le partenaire de manière personnalisée sur l'ensemble des évolutions des métiers du tourisme.

- L'OTTPM se réserve le droit de ne pas prendre en compte une adhésion en cas de dossier incomplet ou de retard dans la production des éléments.

- L'OTTPM conserve toute liberté éditoriale quant à ses différents supports de communication.

Article 14 : Durée

La durée du partenariat est stipulée dans la convention. Les conventions doivent impérativement être signées en amont de la période contractuelle, afin de pouvoir préparer les éditions et autres supports de communication. La date de signature limite permettant l'inclusion dans les supports de communication est communiquée lors de l'appel à partenariat.

Tout partenariat conclu après cette date limite ouvre droit aux mêmes avantages, à l'exception des insertions dans les supports nécessitant un travail de préparation (éditions)

Article 15 : Résiliation et litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Tarbes. En cas de litige avec l'Office, la Présidence ou la Direction seront les seules interlocutrices des partenaires, le personnel ne faisant qu'appliquer les instructions de la hiérarchie.

Pour l'Office de tourisme Tourmalet Pic du Midi,

Frack Grivel
Directeur

